

15. La France rentrera aussi en possession de Mahé & du Comptoir de Surat , & les François continueront leur commerce dans cette partie de l'Inde , conformément aux principes posés au treizieme article de ce Traité.

16. En cas que la France ait des alliés dans les Indes , ils seront invités , ainsi que ceux de la Grande-Bretagne ; d'accéder à la présente pacification ; à cet effet il leur sera accordé un terme de quatre mois , à compter du jour que la proposition leur sera faite , pour donner leur décision : & dans le cas de refus de leur part , leurs Majestés Britannique & très-Chrétienne , conviennent de ne leur donner aucune assistance contre les possessions Angloises ou Françoises , ou contre les anciennes possessions de leurs alliés respectifs , & leursdites Majestés leur offriront leurs bons offices pour un accommodement mutuel.

17. Le Roi de la Grande-Bretagne désirant de donner à S. M. très-Chrétienne , des preuves de sa reconciliation & de son amitié , & pour contribuer à la solidité de la Paix qui est sur le point d'être rétablie , consentira à la nullité & suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque , depuis le Traité de Paix conclu à Utrecht , en 1713 jusqu'à présent.

18. Par le Traité définitif , tous les Traités qui ont été faits jusqu'à présent par les deux Hautes Parties contractantes , & auxquels il n'aura pas été dérogé par ledit Traité ou par le présent Traité Préliminaire , seront renouvelés